

Sainte-Marie en date du 31 juillet 1930; la Plaine-sur-Mer en date du 10 août 1930; Préfailles en date du 24 juillet 1930;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Savenay—le Croisic.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 45 et le Croisic;

Itinéraire Nantes—Beauvoir.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 6 bis;

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et la limite du département de la Vendée;

Itinéraire Nantes—Saumur, par les Ponts-de-Cé.

Voie urbaine de Nantes (boulevard de la Côte-Saint-Sébastien), entre la route nationale n° 148 bis et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le boulevard de la Côte-Saint-Sébastien, à Nantes, et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 85 et la limite du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 148 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Nantes—pointe de Saint-Gildas.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre le chemin de grande communication n° 13 et le quai de l'Ecluse, à Pornic;

Voie urbaine de Pornic (quai de l'Ecluse), entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le quai Leray;

Voie urbaine de Pornic (quai Leray), entre le quai de l'Ecluse et la rue des Sables;

Voie urbaine de Pornic (rue des Sables), entre le quai Leray et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre la rue des Sables, à Pornic, et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin vicinal ordinaire n° 8 de cette même commune et le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer;

Chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie et le chemin de grande communication n° 77;

Chemin de grande communication n° 77, entre le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer et le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfailles;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfailles, entre le chemin de grande communication n° 77 et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune de Préfailles;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Préfailles, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de cette même commune et la pointe de Saint-Gildas;

Itinéraire Saint-Nazaire—Redon.

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et la route nationale n° 165;

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 17 bis et la route nationale n° 164;

Itinéraire Savenay—Châteaubriant.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 165 et la route nationale n° 137;

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 12 bis;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 17 mai 1930 du conseil général du département du Loiret;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Loiret dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Malesherbes—Argent.

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 51 et la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Buthiers);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Boulancourt) et celle du même département (commune de Beaumont);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne et la route nationale n° 60;

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 92, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 152;

Itinéraire Pithiviers—La Ferté-Saint-Aubin.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 51 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 87 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 82 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 201, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Orléans—Blois par Cléry.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher;

Annexe d'Orléans.

Chemin de grande communication n° 81, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 81, ligne principale, et la route nationale n° 152, annexe;

Itinéraire Orléans—Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 92;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Montargis—Sully.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 92,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Serrières—Barjac, par Mézilhac.
Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 82;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 103;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 103 et la route nationale n° 102;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 4 et la limite du département du Gard,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Valence—Saint-Agrève.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Drôme et la route nationale n° 86;

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 86 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 103;

Itinéraire Montélimar—Aubenas.

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 102;

Itinéraire Privas—le Puy, par le Monastier.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route départementale n° 22 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 5, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Vals—le Béage.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 102 et le chemin de grande communication n° 2,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Petreto—Zonza.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 196 et la route forestière n° 4.

Itinéraire Piedicroce—Folelli d'Orezza.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 198;

Itinéraire Ciocce—Santa-Severa.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 198 et cette même route;

Itinéraire Saint-Florent—Biguglia.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 199 et la route nationale n° 193;

Itinéraire Calvi—Ile Rousse, par Calenzana.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 199,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vico—Bains de Guagno.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 195 et les Bains de Guagno;

Itinéraire Pisciatella—Col de Celaccia.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 196 et cette même route;

Itinéraire Afa—Bains de Guitera.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 196 et les Bains de Guitera;

Itinéraire Arena Vescovato—Glocatojo.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 198 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Itinéraire Port de Figari—Porto Vecchio.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre la route nationale n° 196 et la route nationale n° 198, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

n° 136 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Gournay—Aumale.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 133.

Chemin de grande communication n° 133, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 133 et le chemin de grande communication n° 150.

Chemin de grande communication n° 150, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Senlis—Mareuil, par Nanteuil-le-Haudouin.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 131 et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 148, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 147.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 147 et la route nationale n° 36,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1931: page 2687, 3^e colonne, 35^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 57 », lire: « chemin de grande communication n° 47 ».

Page 2688, 3^e colonne, 65^e ligne, au lieu de: « et la route nationale n° 201 », lire: « et la route nationale n° 20 ».

Page 2689, 3^e colonne, 49^e ligne, au lieu de: « itinéraire Afa-Bains de Guitera », lire: « itinéraire Apa-Bains de Guitera ».

Comité consultatif des forces hydrauliques.

Par décret en date du 24 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit du ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1931, membre du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 26 mars 1931, M. Helary, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 1^{er} avril 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Augustin, appelé à une autre destination, savoir:

- 1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;
 - 2^o Service maritime du même département.
- Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 24 mars 1931, M. Buffenoir (François), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service du canal de Saint-Quentin, écluses de Vinchy, en remplacement de M. Dessaint, nommé à un autre poste.

L'effet de cette disposition remontera au 16 mars 1931.

M. Buffenoir a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3^e classe, pour compter du 26 novembre 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé pour la période antérieure au 16 mars 1931.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Conseil d'arbitrage de la Rochelle.

Par arrêté en date du 29 mars 1931, le conseil d'arbitrage institué à la Rochelle pour la solution des différends d'ordre collectif survenus entre les entreprises de pêches et leurs équipages est, pour l'année 1931, constitué comme suit, sur la désignation des organisations professionnelles locales des armateurs et des différentes spécialités des personnels navigants:

ARBITRES

Arbitres titulaires.

MM. Mesnier, président du tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Gros, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

Arbitres suppléants.

MM. Chauvet, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Jeannot, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

COARBITRES

Section des capitaines de la marine marchande et des patrons de pêche.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Halley (Eugène), patron de pêche, et Marzin, patron de pêche.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Hamon (Pierre), patron de pêche, et Goffournic (Mathurin), patron de pêche.

Section des mécaniciens brevetés.

Arbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Donnot, président du syndicat des officiers mécaniciens à Nantes, et Rambaud, officier mécanicien.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Le Bars, officier mécanicien, et Girouard, secrétaire du syndicat des officiers mécaniciens.

Section des radiotélégraphistes.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Laurent, président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes, et Le Bihan, vice-président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Raoul, opérateur radiotélégraphiste, et Le Mouel, opérateur radiotélégraphiste.

Concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, le nombre des places mises au concours du 12 mai 1931 pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime est fixé à 14.

Administration centrale.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Lavoisier (Robert), expéditionnaire de 2^e classe à l'administration centrale, pour compter du 29 mars 1931.

Personnel de la marine marchande.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes maritimes:

A Calais, d'office, M. Tirilly (Pierre), garde maritime principal, en service à l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), en remplacement de M. Malgorn, non acceptant.

A l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), sur sa demande, M. Trocmé (François-Marie), garde maritime principal, en service à Morlaix, en remplacement de M. Tirilly, qui a reçu une nouvelle affectation.

A Morlaix, sur sa demande, M. Le Fouest (Pierre), garde maritime de 1^{re} classe, en service à Mornac (quartier de Marennes), en remplacement de M. Trocmé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Ces agents devront rejoindre leur nouveau poste dans les délais réglementaires et pourront prétendre, à cette occasion, aux diverses indemnités de déplacement.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale le Puy—Privas (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale n° 102.

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 12 A, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la route nationale Murat—Andrezieux (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire le Puy—Vals-les-Bains, par Peyrebeille.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Ardeche.

Itinéraire Montfaucon à Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 105 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 10.

Itinéraire Aumont—Saugues.

Chemin de grande communication n° 50, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale Mende-Brioude (ancien chemin de grande communication n° 56).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 12 avril 1931 du conseil municipal de la commune de Beaulieu;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Loiret dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

Itinéraire la Ferté-Saint-Aubin—Selles-sur-Cher.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 99, entre la route nationale n° 152 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—le Mans.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire le Mans—Pithiviers, par Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 87 A.

Chemin de grande communication n° 87 A, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 84, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Malesherbes.

Chemin de grande communication n° 95, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Pithiviers—Montargis.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher (ancien chemin de grande communication n° 87) et le chemin de grande communication n° 91.

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 87 et la route nationale n° 60.

Itinéraire Montargis—Avallon, par Joigny.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 7 A et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6 de Seine-et-Marne, entre la limite du département de Seine-et-Marne et celle du même département (enclave).

Itinéraire Vierzon—Bonny-sur-Loire.

Chemin de grande communication n° 153 A, entre la limite du département du Cher et la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82).

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Beaulieu, entre la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82) et la route nationale n° 65 A.

Itinéraire Beaugency—Neung-sur-Beuvron.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 152 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 98, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale n° 155.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Lot;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Lot;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Lot dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Itinéraire Decazeville—Figeac.

Chemin de grande communication n° 2 A, entre la limite du département de l'Aveyron et le chemin de grande communication n° 1 A.

Chemin de grande communication n° 1 A, entre le chemin de grande communication n° 2 A et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 A et la route nationale n° 122.

Itinéraire Cahors—Aurillac, par Livernon.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Cahors à Figeac (ancien chemin de grande communication n° 33) et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin.

Nord), à compter de 1932, la perception de la taxe de séjour dont l'établissement a été autorisé par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 26 août 1924, 3 septembre 1930.

La durée de perception de cette taxe est fixée pour les trois quarts de son montant à une durée égale à la période d'amortissement de l'emprunt autorisé par le décret susvisé du 3 septembre 1930 et à cinq années pour le quatrième quart dudit montant.

Cette taxe continuera à être perçue du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année suivant le tarif ci-après :

Hôtels et maisons de 1^{re} catégorie, 1 fr. par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 2^e catégorie, 60 centimes par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 3^e catégorie, 30 centimes par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée. La durée de perception est au maximum de 28 jours.

A l'expiration du délai imparti par l'article 106 de la loi du 31 mars 1931, un nouveau décret fixera, d'après les dispositions législatives qui seront alors en vigueur, le tarif de la taxe de séjour dont le produit continuera à assurer le service de l'emprunt gagé sur ladite taxe.

Ne sont pas passibles de la taxe :

1^o Les enfants au-dessous de sept ans;

2^o Les personnes qui justifient qu'elles incombent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

3^o Les fonctionnaires et agents de l'Etat du département appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

4^o Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, pendant le séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Les membres des familles nombreuses titulaires de la carte d'identité strictement personnelle qui leur est délivrée en vertu de la loi du 29 octobre 1921 bénéficieront des réductions prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants.

70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Les trois quarts du produit du montant de la taxe seront affectés au service de l'amortissement de l'emprunt, l'autre quart, aux frais de fonctionnement de la station, à l'industrie touristique, à la location des terrains militaires fréquentés par les touristes et à l'acquit des dépenses prévues à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du pro-

duit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Lignes de transport d'énergie électrique entre Villefranche-sur-Saône et Cize-Bolozon et entre Saint-Chamond et Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1932: page 1990, 3^e colonne, 51^e ligne, supprimer les mots suivants: Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 63^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire et des lignes 64, 65, 66, 67.

Page 1191, 1^{re} colonne, 4^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire en date et les lignes 5, 6, 7 et 8; 25^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 56^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, et les lignes 57 et 58.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1932: page 2187, 3^e colonne, 46^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Pons—Archiac », lire: « Itinéraire Pons—Archiac ».

Page 2190, 2^e colonne, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale n^o 151 et la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) », lire: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) et la route nationale n^o 20 ».

Page 2192, 1^{re} colonne, 25^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg—Argental », lire: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon »; 2^e colonne, 42^e et 43^e ligne, au lieu de: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher », lire: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Saint-Aubin ».

Cautionnement des titulaires de marchés des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1932, l'établissement désigné sous le nom de « Banque Dupuy-Coste », dont le siège social est à Sète (Hérault), a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés des ponts et chaussées, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par les circulaires des 3 août 1925 et 9 mai 1927.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté du ministre des travaux publics et de la marine marchande en date du 31 mars 1932, pris après avis du comité d'électricité, ont été renouvelées pour cinq ans les approbations ministérielles des 22 décembre 1921 et 26 mars 1923 concernant le compteur B. T.: 1^o modèle T. B. pour courants diphasés et triphasés 3 fils; 2^o modèle T pour courants triphasés 4 fils, présentés par la compagnie de construction électrique (compteur B. T.), 44, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Commission des distributions d'énergie électrique.

Par arrêté du 2 avril 1932, M. François Latour, membre du conseil municipal de Paris, a été nommé, jusqu'au 31 décembre

1932, membre de la commission des distributions d'énergie électrique, en remplacement de M. Lalou, décédé.

Personnel des travaux publics.

Par décret du 25 mars 1932, M. Montigny (Pierre-Georges-Marius), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, le service spécial de navigation confié à M. Montigny, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été supprimé.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent seront respectivement chargés, en sus de leurs attributions actuelles, des services énumérés ci-après :

M. Haelling, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg;

Navigation du Rhin de la frontière franco-suisse à la frontière franco-bavaroise.

Canal du Rhône au Rhin de la limite du territoire de Belfort à sa jonction avec le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg.

M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy.

Canal de la Marne au Rhin de Dombasle au pont de Lampertheim.

Canal des houillères de la Sarre.

Les services ci-dessous indiqués sont distraits des attributions de M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy, et rattachés aux attributions de M. Soleil, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Compiègne, savoir :

Canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne.

Rivières de l'Aisne (de la limite du département des Ardennes à son embouchure dans l'Oise) et de la Marne (entre Vitry-le-François et Epernay).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Collignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions, et en sus de ses attributions précédentes.

Du service du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d'Alsace et de Lorraine Et du service du contrôle des études des travaux :

1^o De la ligne de Graffenstaden au port de Strasbourg;

2^o Du quadruplement de la ligne de Blainville à Sarrebourg.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Thiery, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en sus de ses attributions précédentes, de la direction du service spécial de liaison prévu au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 29 décembre 1922, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 mars 1932, M. Henry (Alexandre-Auguste), capitaine au long cours, déclaré admissible à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1931, a été nommé sous-lieutenant de port stagiaire, à dater du 16 avril 1932.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Rouen, en remplacement de M. Goasmat, précédemment promu au grade de lieutenant de port.